

Arrêté n°2026- 39 -A

Le présent arrêté se publie sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/01/2026

Demande déposée le 03/11/2025 et complétée le 06/12/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 12/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 20/01/2026

N° PC 042 147 25 00063

Par :	Madame KOSELER FATMA
Demeurant à :	37 RUE DE BEAUREGARD 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	37 Rue de Beauregard 42600 MONTBRISON 147 AX 202
Nature des Travaux :	Extension d'une maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/11/2025 par Madame KOSELER FATMA,
Vu l'objet de la demande

- pour extension d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 37 Rue de Beauregard 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 56 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, Zone : U2,

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison individuelle en toiture terrasse végétalisée,

Considérant l'article DG-2.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui dispose que « dans le cas de construction à toiture-terrasse, les hauteurs définies dans chacune des zones du PLUi, sont à minorer de 2 m pour les constructions principales »,

Considérant l'article 5 de la zone U2 qui indique que « les constructions principales peuvent être implantées sur limite s'il elle n'excède pas 6 m de hauteur », et que cette hauteur doit être minorée de 2 mètre compte tenu de la construction à toiture-terrasse,

Considérant dès lors que le projet prévoit une extension de la construction principale sur limite d'une hauteur de 5m80 alors que le règlement du PLUi en application des articles 5 de la zone U2 et de l'article DG 2-1, limite cette hauteur à 4m,

ARRETE

Article Unique: Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 20janvier 2026

Pour le Maire,
Joël PUTIGNIER
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*)